

DECISION DU PRESIDENT

23_01_16_0002	CONSTITUTION DE SERVITUDE D'APPUI ET D'ANCRAGE DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA PARCELLE SECTION AV N°235 A BOURGOIN-JALLIEU
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.171-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20_10-15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.8 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à ou mises à disposition de la CAPI* » ;

Vu la réalisation de travaux d'éclairage public sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les travaux d'éclairage public, il est créé une servitude d'appui et d'ancrage des appareils d'éclairage public 3 place du Président Carnot à Bourgoin-Jallieu sur la parcelle cadastrée section AV n°235 ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la constitution de servitude d'appui et d'ancrage des appareils d'éclairage public sur l'immeuble situé 3 place du Président Carnot à Bourgoin-Jallieu sur la parcelle cadastrée section AV n°235. Cette servitude est instituée au profit de la CAPI sans indemnité.

Article 2 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, la convention de servitude avec la Régie DUPONT, l'acte authentique de constitution de servitude et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le lundi 16 janvier 2023



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 5. Autres actes de gestion du domaine public